# Art. 26 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Elles sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

**(5) Servitude urbanisation type « article 17 » [ZSU-art.17]**

Les zones de servitude urbanisation type « article 17 » comprennent les biotopes protégés en vertu de l’article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui doivent être maintenus et intégrés dans le projet d’urbanisme projeté.